Université du Québec
à Trois-Rivières

Règlement pédagogique particulier

Programme de doctorat en chiropratique - 7025

Version adoptée en octobre 2023

Table des matières

Chapitre 1 – Les dispositions générales **4**

1. Objet 4
2. Champ d'application 4
3. Les définitions 4
4. Les abréviations 5
5. Les responsabilités des personnes étudiantes 5

Chapitre 2 – L'organisation des études **5**

Chapitre 3 – Les programmes d'études **6**

Chapitre 4 – L'admission **6**

Section 13 – La double admission 6

Section 16 – Le repiquage 6

Section 17 – Les restrictions à l'admission 6

Chapitre 5 – La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) **7**

Section 2 – Les règles d'attribution 7

Section 5 – Le transfert 7

Chapitre 6 – Le régime d'inscription, la durée des études, l'inscription et modification d'inscription, la substitution administrative et le tutorat **8**

Section 1 – Le régime d'inscription 8

Section 12 – Le défaut d'inscription et l'inactivation du dossier 8

Section 13 – La modification d'inscription sans mention au dossier universitaire et avec remboursement 8

Section 14 – L'abandon sans mention d'échec au dossier universitaire et sans remboursement 9

Section 15 – La durée maximale des études 9

Section 17 – Le bris de cheminement et la poursuite des études au PDC 9

Chapitre 7 – Autorisation d'études hors établissement (AEHE) **10**

Chapitre 8 – Plans de cours **11**

Section 1 – Le contenu d'un plan de cours 11

Section 2 – La fiche d'évaluation 11

Chapitre 9 – Évaluation des apprentissages et notation **13**

Section 4 – Les règles relatives à l'évaluation des apprentissages 13

Chapitre 10 – Les mesures de soutien à la réussite et les restrictions dans la poursuite des études **15**

Section 2 – Les mesures de soutien à la réussite et le cheminement individualisé _____ 15

Chapitre 11 – La délivrance des diplômes à l'UQTR _____ 16

Section 2 – Les conditions d'obtention d'un diplôme _____ 16

Chapitre 12 – Dispositions finales du REPC _____ 16

Chapitre 13 – Dispositions liées au cheminement académique au PDC en lien avec les stages et les internats se déroulant à la Clinique universitaire de chiropratique (CUC). _____ 17

Section 1 – Les dispositions relatives à l'inscription aux activités de stage et d'internat _____ 17

Section 2 – La reprise des cours théoriques _____ 17

Section 3 – La présence aux cours pratiques, aux stages, aux internats, aux activités de laboratoire et aux autres activités d'acquisition des habiletés cliniques _____ 17

Section 4 – Le retrait du milieu de stage ou du milieu clinique et l'abandon obligatoire d'un cours de stage ou d'internat _____ 18

Section 5 – L'échec et le droit de reprise des activités de stage _____ 18

Section 6 – Les examens de compétence clinique et le cheminement académique _____ 18

Section 7 – L'échec et le droit de reprise des activités d'internat _____ 19

Chapitre 1 – Les dispositions générales

1. Objet

Le présent règlement a pour objectif d'établir le cadre particulier régissant les études de premier cycle au programme de doctorat en chiropratique.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux personnes candidates et étudiantes admises et inscrites au programme de doctorat de premier cycle en chiropratique, ainsi qu'au personnel enseignant de l'UQTR dans leurs interactions avec ces personnes candidates et étudiantes. Les autres membres du personnel étant impliqués lors d'activités pédagogiques sont invités à se familiariser avec ces dispositions.

Les personnes qui étudient au programme de doctorat en chiropratique (PDC) demeurent assujetties aux dispositions du *Règlement des études de premier cycle* (REPC) de l'Université du Québec à Trois-Rivières pour tous les aspects du cheminement académique qui ne sont pas couverts par le *Règlement pédagogique particulier* (RPP) du PDC. Afin de faciliter l'arrimage et les références entre ces deux règlements, une même structure a été utilisée pour les sections 1 à 12. Lorsqu'une section du REPC n'est pas représentée dans le RPP, le REPC s'applique donc intégralement. Une section spécifique cheminement académique en lien avec les stages et internats à la Clinique Universitaire de Chiropratique (CUC) constitue la section 13 du présent document.

D'autres documents normatifs sont applicables, les membres de la communauté les retrouveront au site Internet du Secrétariat Général de l'UQTR ou au site Internet du département de chiropratique.

3. Les définitions

Toutes les définitions du REPC sont applicables au présent règlement. À ces définitions, s'ajoutent celles-ci :

« Interne » : Une personne étudiante qui est inscrite à un cours d'internat.

« Responsable d'un cours » : Un membre du corps professoral qui assume la coordination et qui est responsable du plan de cours d'une activité d'enseignement comportant plusieurs sous-groupes et une équipe pédagogique.

« Responsable d'internat » : Un membre du corps professoral qui assume la coordination et qui est responsable du plan de cours d'un internat en particulier.

« Responsable de stage » : Un membre du corps professoral qui assume la coordination et qui est responsable du plan de cours d'un stage d'observation, d'intervention ou de radiologie.

« Stagiaire » : Personne étudiante inscrite à un cours de stage d'observation, d'intervention ou de radiologie.

4. Les abréviations

Dans le présent règlement, les abréviations suivantes sont utilisées afin d'alléger le texte :

« PDC » : Programme de doctorat en chiropratique (réfère au programme de premier cycle)

« RAC » : Reconnaissance des acquis et des compétences

« REPC » : Règlement des études de premier cycle

« RDRE » : Règlement sur les délits relatifs aux études

« RPP » : Règlement pédagogique particulier du programme de doctorat en chiropratique

« UQTR » : Université du Québec à Trois-Rivières

5. Les responsabilités des personnes étudiantes

En plus des responsabilités prévues au REPC, il est nécessaire de :

a) Se familiariser avec la réglementation professionnelle en chiropratique et la mettre en application dans tous les milieux de laboratoires, d'enseignement pratique, de stages et d'internats;

b) Maintenir, tout au long de son cheminement au PDC, une certification valide en réanimation cardio-respiratoire, en désobstruction des voies respiratoires et défibrillateur externe automatisé (formation RCR-DEA), ciblant la population adulte, enfant et bébé. À défaut de maintenir cette certification en vigueur, l'inscription aux stages et internats sera interdite, ou un retrait du milieu de stage sera imposé, malgré les conséquences possibles sur le cheminement académique.

c) Au plus tard à la fin du premier trimestre d'inscription au PDC, compléter la formation offerte par l'UQTR portant sur le plagiat, la tricherie et la fraude, à défaut de quoi l'inscription au stage du deuxième trimestre sera reportée jusqu'à ce que la formation soit complétée.

d) Avant le début du troisième trimestre d'inscription (automne de la 2ème année du PDC), compléter une formation sur la recherche bibliographique ou l'initiation à la recherche documentaire déterminée annuellement par le comité de programme, à défaut de quoi l'inscription au stage du troisième trimestre seront reportée jusqu'à ce que la formation soit complétée.

Chapitre 2 – L'organisation des études

Pour cette section, se référer au REPC.

Chapitre 3 – Les programmes d'études

Pour cette section, se référer au REPC.

Chapitre 4 – L'admission

Section 13 – La double admission

6. La personne étudiante inscrite au PDC peut être admise simultanément à un autre programme, incluant les programmes de cycles supérieurs, si tous les critères suivants sont respectés :
   - Un plan de cheminement détaillé présentant le nombre de crédits additionnels prévus à chaque trimestre en double admission a été soumis.
   - L'accord des directions des deux comités de programme concernés a été obtenu.
   - Une moyenne cumulative égale ou supérieure à 3,2 apparaît au dossier de la personne étudiante au moment de faire sa demande de double admission.
   - Un minimum des 2/3 des crédits (soit 163 crédits) OU les 7 premiers trimestres obligatoires du PDC sont complétés.
   - Toutes les mesures nécessaires ont été prises afin d'assurer qu'il n'y ait pas de conflits d'horaire, particulièrement avec les activités d'internat.

7. Pour les activités d'un programme de cycles supérieurs dont l'horaire des cours est variable d'une année à l'autre mais empiète en partie sur les activités cliniques, toute situation de conflit d'horaire avec l'internat ou d'autres stages devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction pédagogique de la clinique ainsi que du responsable du stage ou de l'internat en cause. Il sera nécessaire de déterminer si les absences en clinique seront motivées ou devront être prises dans la banque de journées de vacances de l'interne. Des mesures compensatoires peuvent être exigées.

8. Lorsque la double admission concerne un programme de cycles supérieurs, il est entendu que les dispositions du *Règlement des études de cycles supérieurs* sont applicables.

Section 16 – Le repiquage

9. Les cours portés au relevé de notes d'une personne étudiante en vertu d'un repiquage ne peuvent pas avoir pour effet d'abaisser sa moyenne cumulative en deçà de 2,7.

Section 17 – Les restrictions à l'admission

10. En vertu des normes d'agrément, une personne candidate à l'admission provenant d'un autre programme de formation agréé en chiropratique peut être admise au PDC sous réserve des conditions d'admission au programme, mais doit compléter un minimum de 50% des crédits du programme à l'UQTR pour se voir décerner un diplôme et doit être inscrite à temps complet pendant au moins trois années au PDC.

Chapitre 5 – La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

Section 2 – Les règles d'attribution

11. En vertu des normes d'agrément du PDC, une personne étudiante ne peut pas se voir attribuer, au total, plus de la moitié des crédits du PDC sous la forme de RAC.

12. Une personne étudiante du PDC qui se voit accorder des crédits de scolarité en RAC est tenue de suivre le cheminement prescrit par la direction du comité de programme.

13. Conformément aux dispositions du REPC, le comité de programme de premier cycle en chiropratique exclut les cours suivants de la RAC :

    a) Tous les stages d'intervention
    b) Tous les internats cliniques
    c) Tous les stages de radiologie
    d) Les cours portant sur les normes d'exercice et le droit professionnel
    e) Les cours optionnels

14. Conformément aux dispositions du REPC, le comité de programme de premier cycle en chiropratique précise les conditions suivantes pour la RAC :

    a) Les demandes de RAC pour les cours obligatoires doivent être effectuées au cours de la première année du PDC;
    b) Aucune RAC ne sera autorisée pour des cours dont la note se situe sous B- (2,7);
    c) Aucune RAC ne sera autorisée sur la base de cours ayant été complétés au niveau collégial;
    d) Les cours faisant l'objet d'une demande de RAC doivent avoir été complétés dans les cinq dernières années et doivent faire l'objet d'une analyse du contenu détaillé, lequel doit correspondre à 80% du contenu détaillé du cours demandé en reconnaissance.

15. En cas de refus d'une demande de RAC sur la base d'un cours préalablement réussi, le droit de faire une demande d'examen de validation conformément aux dispositions du REPC est maintenu.

Section 5 – Le transfert

16. Les cours portés au relevé de notes d'une personne étudiante en vertu d'un transfert ne peuvent abaisser sa moyenne cumulative en deçà de 2,7.

Chapitre 6 – Le régime d'inscription, la durée des études, l'inscription et modification d'inscription, la substitution administrative et le tutorat

Section 1 – Le régime d'inscription

17. L'inscription à temps plein (minimum de 12 crédits) est obligatoire pour chacun des trimestres obligatoires au PDC.

Section 12 – Le défaut d'inscription et l'inactivation du dossier

18. L'inscription à chacun des trimestres prévus au PDC est obligatoire, sauf si une autorisation d'absence a été accordée. Le défaut d'inscription à un trimestre donné sans avoir obtenu d'autorisation d'absence implique automatiquement une exclusion du PDC.

19. La personne étudiante qui, pour un motif sérieux, prévoit ne pas pouvoir s'inscrire à un trimestre donné doit demander une autorisation d'absence, conformément aux dispositions suivantes :

    a) la personne étudiante adresse sa demande par écrit à la direction du comité de programme en précisant ses motifs et en joignant les pièces justificatives appropriées;

    b) la direction du comité de programme juge de la recevabilité de la demande et, le cas échéant, transmet sa décision au registrariat;

    c) l'autorisation d'absence doit être obtenue et validée par le registrariat avant la fin de la période d'inscription prévue au calendrier universitaire pour le premier trimestre d'absence;

    d) normalement, la durée maximale d'une absence autorisée est d'une année universitaire complète. La période d'absence autorisée n'est pas comptabilisée dans la durée maximale prévue au RPP;

    e) à son retour, la personne étudiante est tenue de suivre le cheminement prescrit par la direction du comité de programme;

    f) le défaut de s'inscrire au trimestre suivant la période d'absence autorisée entraîne l'exclusion du PDC par le registrariat. La personne étudiante conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission. Elle est alors assujettie à la version du PDC en vigueur au moment de cette demande et doit respecter le cheminement prescrit par la direction du comité de programme.

Section 13 – La modification d'inscription sans mention au dossier universitaire et avec remboursement

20. En raison des exigences de la formation en chiropratique, des contraintes de l'offre de cours et de l'organisation des activités cliniques, le respect intégral de la grille de cheminement du PDC est obligatoire. Chaque cours, stage ou internat doit être suivi au trimestre où il est prévu, à moins d'obtenir préalablement à son inscription à un cours hors du cheminement régulier une autorisation écrite de la direction du comité de programme à cet effet. Pendant la période d'abandon sans mention d'échec au dossier universitaire et sans remboursement, la direction du comité de programme peut annuler toute inscription non-autorisée à un cours lorsque la grille de cheminement n'est pas respectée.

21. Une personne étudiante ne peut modifier son inscription à un trimestre donné à moins d'une autorisation exceptionnelle accordée par la direction du comité de programme.

Section 14 – L'abandon sans mention d'échec au dossier universitaire et sans remboursement

22. La personne étudiante inscrite au PDC ne peut en aucun moment au cours du trimestre abandonner un cours auquel elle s'est inscrite sans en avoir reçu l'autorisation, conformément aux dispositions qui suivent :

    a) Une demande écrite doit être acheminée à la direction du comité de programme, en identifiant le ou les cours dont l'abandon est souhaité; il doit démontrer, à la satisfaction de la direction, l'obligation d'abandonner le ou les cours et joindre les pièces justificatives appropriées;

    b) la direction du comité de programme, si elle autorise l'abandon d'un ou plusieurs cours, détermine les modalités de cheminement et d'inscription individualisées;

    c) à un trimestre donné, si tous les cours font l'objet d'un abandon (annulation complète d'inscription) sans avoir obtenu une autorisation préalable, la personne étudiante est réputée avoir abandonné le PDC et en est automatiquement exclue par le registrariat. Elle conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission, en étant alors assujettie à la version du PDC en vigueur au moment de cette demande. Le cheminement prescrit par la direction du comité de programme doit être respecté.

Section 15 – La durée maximale des études

23. La durée maximale des études au PDC est de six (6) années consécutives.

24. La personne étudiante qui ne satisfait pas aux exigences de son programme à l'intérieur de la durée maximale prévue, ou dont la demande de prolongation de la durée maximale des études a été refusée, est exclu du PDC de manière définitive.

Section 17 – Le bris de cheminement et la poursuite des études au PDC

25. Plusieurs facteurs peuvent placer une personne étudiante en situation de bris de cheminement, dont la reconnaissance d'acquis, l'échec à un cours, la modification d'inscription, l'autorisation d'absence. Lors d'un bris de cheminement, les exigences et les modalités de cheminement et d'inscription prescrites par la direction du comité de programme doivent être respectées.

Chapitre 7 – Autorisation d’études hors établissement (AEHE)

26. À moins d’avis exceptionnel de la direction du comité de programme, en lien avec une situation particulière au cheminement d’une personne étudiante ou en lien avec une convention de stage établie avec un autre établissement d’enseignement de la chiropratique, aucune autorisation d’études hors établissement n’est permise pour les cours prévus à la grille de cheminement.

Chapitre 8 – Plans de cours

Section 1 – Le contenu d'un plan de cours

27. Les plans de cours du PDC doivent faire état des compétences professionnelles à développer telles que prévues au *Référentiel de compétences des chiropraticiens pour l'accès à la pratique au Canada,* adopté par la Fédération Chiropratique Canadienne.

28. Les plans de cours des cours pratiques, des stages et des internats doivent inclure l'obligation pour les personnes étudiantes de se familiariser avec la réglementation professionnelle en chiropratique et la mettre en application dans tous les milieux d'enseignement pratique, de stages et d'internats.

29. Les plans de cours des stages et internats doivent inclure l'obligation pour les personnes étudiantes de maintenir, tout au long de leur cheminement au PDC, une certification valide en réanimation cardio-respiratoire, en désobstruction des voies respiratoires et défibrillateur externe automatisé (formation RCR-DEA), ciblant la population adulte, enfant et bébé.

Section 2 – La fiche d'évaluation

30. Le seuil de réussite des cours pratiques et des évaluations des compétences cliniques au PDC est de 70%, à moins d'avis exceptionnel.

31. La fiche d'évaluation peut exiger une note minimale en fonction d'un ou plusieurs des éléments évalués, en fonction des portions théoriques et pratiques du cours, ou en fonction de la portion individuelle des résultats d'évaluation. Le défaut d'obtenir cette note minimale entraîne l'échec au cours et ce, même si la note finale au cours atteint la note de passage.

32. En cas d'échec à une activité d'évaluation, à l'exception des examens de type ECOS qui font l'objet de mesures particulières, il n'y a pas d'activité de reprise pendant la durée d'un cours. Il n'y a pas de possibilité de révision d'un examen pratique ou de laboratoire.

33. Lorsque la note de passage n'est pas atteinte dans un cours optionnel ou complémentaire du PDC, il n'y a pas de possibilité d'examen de reprise et l'échec est déclaré. Le cours ne peut être repris qu'une seule fois. Il est possible avec l'approbation de la direction du comité de programme, de choisir un autre cours optionnel plutôt que de reprendre le cours échoué.

34. Lorsque la note de passage n'est pas atteinte dans un cours obligatoire du PDC, un examen de reprise pour le cours entier est permis, sauf si l'échec découle d'une disposition du *Règlement sur les délits relatifs aux études*. Le cas échéant, le plan de cours doit inclure la période prévue pour l'examen de reprise, ainsi que les délais prévus pour la demande d'examen de reprise.

35. La personne étudiante doit consulter son portail de cours et son relevé de notes et est responsable de faire sa demande d'examen de reprise dans les délais prévus au chapitre suivant si la note finale n'atteint pas le seuil de passage. Les modalités sont prévues à la Politique départementale sur les examens de compensation et de reprise.

36. La personne étudiante qui s'absente à plus de 20 % des activités prévues dans un cours théorique peut se voir imposer l'abandon du cours (sans mention d'échec) si cette disposition est clairement mentionnée au plan de cours et si les absences non motivées (incluant des retards de plus de 15 minutes) sont documentées. Le cas échéant, le recours à l'examen de reprise est interdit et le cours ainsi abandonné ne peut être repris qu'une seule fois.

Chapitre 9 – Évaluation des apprentissages et notation

Section 4 – Les règles relatives à l'évaluation des apprentissages

37. Les cours atypiques comportant moins de 3 crédits doivent inclure un minimum de deux éléments d'évaluation. L'un de ces éléments peut représenter une proportion supérieure à 50% de la note finale, sans toutefois excéder 60%.

Section 5 – L'échec et la reprise des cours (à l'exception des cours de stage et d'internat)

38. Lorsque la note de passage n'est pas atteinte à la fin d'un cours qui constitue un préalable à un cours du trimestre suivant, le formulaire de demande d'examen de reprise doit être remis dans les cinq premiers jours ouvrables du trimestre suivant la diffusion de la note finale. Advenant l'échec à l'examen de reprise, l'abandon (sans mention d'échec) au cours nécessitant le préalable sera imposé.

39. Lorsque la note de passage n'est pas atteinte à la fin d'un cours qui ne constitue pas un préalable à un cours du trimestre suivant, le formulaire de demande d'examen de reprise doit être soumis dans les 30 jours ouvrables du trimestre suivant la diffusion de la note finale et l'examen de reprise doit avoir lieu afin que la note puisse être modifiée avant la fin de ce trimestre.

40. Lorsque la note de passage n'est pas atteinte à la fin d'un cours du dernier trimestre du PDC, l'examen de reprise doit avoir lieu au plus tard le 15 mai de l'année en cours, étant donné les dates limites pour la diplomation.

41. Un examen de reprise doit évaluer la matière entière couverte par le cours. Toutefois, dans le cas des cours comportant un volet théorique et un volet laboratoire, le responsable du cours détermine si la personne étudiante en situation d'échec doit reprendre l'examen théorique, l'examen pratique ou les deux examens, en fonction des faiblesses constatées dans ces deux volets du cours.

42. Lorsque l'examen de reprise est réussi, la note finale au cours sera attribuée en fonction du barème départemental suivant (pour chaque élément, la cote minimale est incluse et la cote maximale est exclue):

- Pour les cours dont la note de passage est de 60% :

A+	95-100	A	91-95	A-	89-91
B+	87-89	B	85-87	B-	83-85
C+	81-83	C	79-81	C-	76-79
D+	73-76	D	60-73	E	0-60

- Pour les cours dont la note de passage est de 70% :

A+	98-100	A	96-98	A-	94-96
B+	92-94	B	90-92	B-	88-90
C+	86-88	C	84-86	C-	82-84
D+	80-82	D	70-80	E	0-70

43. Le résultat de l'examen de reprise doit être transmis à la personne étudiante dans les cinq jours ouvrables suivant la tenue de l'examen. La demande de modification de notes doit être transmise à la direction du département dans ce même délai, afin qu'elle soit validée et transmise au registrariat.

44. En cas d'échec à l'examen de reprise d'un cours obligatoire, la personne étudiante se voit proposer un cheminement individualisé. De plus, elle doit obligatoirement se réinscrire au cours dès que celui-ci s'offre de nouveau ou selon les modalités déterminées par la direction du comité de programme.

45. La personne étudiante qui échoue deux cours à la suite des examens de reprise doit reprendre l'année académique au complet, à l'exception des cours réussis avec une note égale ou supérieure à B+.

46. Un échec lors de la reprise d'un cours obligatoire du PDC entraîne l'exclusion définitive du PDC par le registrariat.

47. Tout échec lors de la reprise d'une année académique entraîne l'exclusion définitive du PDC par le registrariat.

Chapitre 10 – Les mesures de soutien à la réussite et les restrictions dans la poursuite des études

Section 2 – Les mesures de soutien à la réussite et le cheminement individualisé

48. En juin de chaque année, sur la base de la moyenne cumulative au dernier trimestre d'inscription (automne ou hiver), la personne étudiante inscrite au PDC dont la moyenne cumulative est inférieure à 1,7 est exclue du PDC pour une période de 12 mois.

49. En juin de chaque année, sur la base de la moyenne cumulative au dernier trimestre d'inscription (automne ou hiver), la personne étudiante inscrite au PDC dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,7, mais supérieure ou égale à 1,7 après un minimum de 12 crédits d'inscription du PDC doit rencontrer la direction du comité de programme, qui procède à l'analyse du dossier en vue d'évaluer sa situation. La direction du comité de programme réfère au besoin aux ressources pertinentes et établit au besoin un cheminement individualisé que l'étudiant doit accepter de suivre s'il désire poursuivre ses études au PDC. L'inscription par voie électronique est alors bloquée et l'inscription doit être effectuée par le personnel du département.

50. Dans le cadre d'un cheminement individualisé, les cours échoués et les cours présentant les notes finales les plus faibles sont retirés du dossier de l'étudiant jusqu'à l'atteinte d'une moyenne cumulative d'au moins 2,7; les cours obligatoires échoués doivent être repris, dès qu'ils sont de nouveau à l'horaire, ou selon l'échéancier établi par la direction du comité de programme.

51. Pour revenir au cheminement régulier dans le PDC, la personne étudiante doit, selon l'échéancier prescrit par la direction du comité de programme :

    a) Réussir les cours obligatoires échoués et satisfaire aux autres exigences du cheminement individualisé tel qu'établi par la direction du comité de programme;
    b) Avoir conservé une moyenne cumulative d'au moins 2,7.

52. En juin de chaque année, la personne étudiante au PDC en cheminement individualisé dont la moyenne cumulative s'abaisse à nouveau sous la barre des 2,7 est exclue du PDC pour une période de 12 mois.

53. La personne étudiante réadmise au PDC après une année d'exclusion pour tout motif lié à un cheminement individualisé, en vertu du REPC ou du RPP, et qui obtient à nouveau une moyenne cumulative inférieure à 2,7 est exclue définitivement du PDC.

54. Des mesures de soutien sont aussi proposées dans les situations suivantes :
    a) Une personne étudiante reprend un cours ou une activité à la suite d'un échec à l'examen de reprise, conformément aux dispositions du RPP;
    b) En considérant l'ensemble de son dossier, la direction du comité de programme juge que les difficultés d'une personne étudiante le justifient.

55. Advenant la réussite des examens de reprise, les mesures de soutien et les restrictions peuvent être réévaluées par la direction du comité de programme qui en avise le registrariat.

Chapitre 11 – La délivrance des diplômes à l'UQTR

Section 2 – Les conditions d'obtention d'un diplôme

56. En plus des conditions générales d'obtention d'un diplôme prévues au REPC, les conditions suivantes sont requises afin d'obtenir un diplôme attestant de la réussite du PDC :

    a) Avoir conservé une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,7.
    b) Avoir suivi, en étant inscrit à l'UQTR, au moins la moitié des crédits du PDC

Chapitre 12 – Dispositions finales du REPC

Pour cette section, se référer au REPC.

Chapitre 13 – Dispositions liées au cheminement académique au PDC en lien avec les stages et les internats se déroulant à la Clinique universitaire de chiropratique (CUC).

Section 1 – Les dispositions relatives à l'inscription aux activités de stage et d'internat

57. La personne étudiante qui ne détient pas une certification valide en réanimation cardio-respiratoire (adulte, enfant, bébé, avec DEA et désobstruction des voies respiratoires) ne peut s'inscrire à aucun stage ou internat. Aucune activité de stage ou d'internat n'est autorisée et aucune exigence clinique ne peut être comptabilisée en absence de cette certification. À défaut de maintenir cette certification en vigueur, l'inscription aux stages et internats sera interdite, ou un retrait du milieu de stage sera imposé, malgré les conséquences possibles sur le cheminement académique.

58. Pour s'inscrire à l'internat I, la personne étudiante doit avoir réussi l'ensemble des cours des trois années précliniques (années 1, 2 et 3) du PDC.

Section 2 – La reprise des cours théoriques

59. La personne étudiante qui reprend un cours théorique à la suite d'un échec à un examen de reprise est tenue de se conformer au cheminement prescrit par la direction du comité de programme. Si un conflit d'horaire avec un autre cours prévu dans son cheminement est inévitable, des modalités particulières permettant de réaliser les apprentissages requis seront établies par les responsables des cours visés et la direction du comité de programme dès la première semaine du trimestre. Aucun conflit d'horaire impliquant un cours de laboratoire, un cours pratique, un stage ou un internat n'est autorisé, même si l'unique alternative est un cheminement individualisé. Les modalités d'évaluation établies doivent être respectées. Si deux examens sont en conflit d'horaire, la direction du comité de programme prendra entente avec les responsables de cours afin de déterminer les modalités pour assurer la tenue de ces examens.

Section 3 – La présence aux cours pratiques, aux stages, aux internats, aux activités de laboratoire et aux autres activités d'acquisition des habiletés cliniques

60. Sauf en cas de force majeure, la présence à tous les cours de stage ou d'internat ainsi qu'à toutes les activités de laboratoire, cours pratiques et autres activités d'acquisition des habiletés cliniques prévues au cours de la formation, incluant les périodes d'apprentissage par problème (APP) et les laboratoires d'apprentissage clinique (LAC) est obligatoire en fonction des normes d'agrément du programme.

61. Toute absence doit être justifiée auprès du responsable du cours et de l'autorité compétente (direction pédagogique de clinique pour les internats ou direction du comité de programme pour toute autre activité). Dans le cas contraire, l'étudiant pourrait être retiré des activités de stage ou devoir se réinscrire au cours à une session ultérieure.

62. Pour les cours pratiques et les laboratoires, les heures d'absence doivent faire l'objet de mesures compensatoires selon les modalités prescrites par le responsable du cours, à défaut de quoi la situation sera soumise à la direction du comité de programme. L'étudiant pourrait être retiré des activités de stage ou devoir se réinscrire au cours à une session ultérieure.

Section 4 – Le retrait du milieu de stage ou du milieu clinique et l'abandon obligatoire d'un cours de stage ou d'internat

63. Lorsque des difficultés majeures sont constatées à l'intérieur d'un cours de stage ou d'internat du PDC, le responsable du stage, le responsable de l'internat ou la direction pédagogique de la clinique, selon le cas, peut demander à la direction du comité de programme d'imposer à un stagiaire ou à un interne l'abandon du cours (sans mention d'échec). Le stagiaire ou l'interne est rencontré par la direction de programme et celle-ci peut imposer un cheminement individualisé.

64. Lorsque des manquements éthiques graves ou des infractions à la réglementation professionnelle sont constatés, le responsable du stage, le responsable de l'internat ou la direction pédagogique de la clinique, selon le cas, demande à la direction de programme de faire une demande de retrait immédiat du stagiaire ou de l'interne du milieu de stage ou du milieu clinique en vertu des dispositions du RDRE.

65. Le stagiaire ou l'interne qui s'est vu imposer l'abandon d'un stage ou d'un internat n'a qu'une seule possibilité de reprise du cours de stage ou d'internat. L'échec lors de cette reprise entraîne l'exclusion définitive du PDC par le registrariat.

Section 5 – L'échec et le droit de reprise des activités de stage

66. Le stagiaire en situation d'échec à un stage d'observation ou d'intervention n'a pas droit à un examen de reprise et doit reprendre le cours, dès qu'il est à nouveau à l'horaire ou selon l'échéancier établi par la direction de comité de programme.

67. Lorsque la reprise d'un cours de stage est autorisée, un plan est établi conjointement par le responsable du stage et la direction du comité de programme, afin de préciser les mesures d'accompagnement, les conditions et les restrictions nécessaires au retour dans le milieu de stage ou le milieu clinique et le cheminement individualisé pour la poursuite des études. La direction du comité de programme peut notamment recommander que le stagiaire soit tenu d'assister ou de s'inscrire à des cours ou à des activités, même si ces cours ou activités ont été préalablement réussis.

68. Un échec lors de la reprise d'un cours de stage entraîne l'exclusion définitive du PDC par le registrariat.

Section 6 – Les examens de compétence clinique et le cheminement académique

69. En plus des évaluations de compétences cliniques prévues aux fiches d'évaluation des internats, les internes doivent compléter trois examens de type « ECOS » *(examen clinique objectif structuré)* au fil des internats :
    a) L'examen d'intégration clinique (EIC) pendant l'internat I
    b) L'examen de clinique intermédiaire (ECI) pendant l'internat II
    c) L'examen de sortie de clinique (ESC) pendant l'internat IV

70. L'interne qui échoue l'EIC ou l'ESC peut demander un examen de reprise, qui sera enregistré et effectué devant deux enseignants n'ayant pas évalué l'interne lors du premier examen.

71. L'échec à la reprise de l'examen d'intégration clinique (EIC) entraîne l'obligation d'abandon (sans

mention d'échec) de l'internat I et du stage de radiologie concomitant. La personne étudiante doit alors suivre le cheminement particulier prescrit par la direction du de comité de programme, qui en avise le registrariat.

72. L'année suivante, la personne étudiante doit se réinscrire à l'internat I et au stage de radiologie et se soumettre à nouveau à l'EIC. Un échec à ce deuxième EIC entraîne l'exclusion définitive du PDC par le registrariat, sans droit de reprise.

73. En cas d'échec à la reprise de l'examen de sortie clinique (ESC), l'interne voit son résultat à l'internat IV reporté au trimestre suivant (notation R). L'interne doit réussir une activité de consolidation des compétences cliniques offerte au trimestre d'été (hors programme) avant de pouvoir demander une seconde reprise de l'ESC, réalisée au mois d'août. L'échec lors de cette deuxième reprise de l'ESC entraîne l'échec de l'internat IV et l'exclusion définitive du PDC par le registrariat.

Section 7 – L'échec et le droit de reprise des activités d'internat

74. Selon l'ampleur des difficultés identifiées lors de l'évaluation, l'interne en situation d'échec à un cours d'internat peut se voir imposer l'une des mesures suivantes:

    a) la reprise d'une portion de l'évaluation, auquel cas le responsable de l'internat procède à la modification de la note de l'interne et en informe la direction du département et la direction du comité de programme; en cas d'échec à cette évaluation, l'interne doit reprendre le cours;
    b) la reprise du cours.

75. Lorsque la reprise d'un cours d'internat est autorisée, un plan est établi conjointement par le responsable de l'internat, la direction pédagogique de la clinique et la direction du comité de programme, afin de préciser les mesures d'accompagnement, les conditions et les restrictions nécessaires au retour dans le milieu clinique, ainsi que le cheminement individualisé nécessaire à la poursuite des études. La direction du comité de programme peut notamment recommander que l'interne soit tenu d'assister ou de s'inscrire à des cours ou à des activités, même si ces cours ou activités ont été préalablement réussis.

76. Un échec lors de la reprise d'un cours d'internat entraîne l'exclusion définitive du PDC par le registrariat.